



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale portant sur la création d'un parc  
agrivoltaïque de Manglieu par la société Qair France sur  
la commune de Manglieu (63)**

**Avis n° 2025-ARA-AP-1838**

**Avis délibéré le 1 avril 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 1<sup>er</sup> Avril 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc agrivoltaïque de Manglieu porté par la société Qair France sur la commune de Manglieu (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 07/02/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, l'agence régionale de santé et le parc naturel régional (PNR) Livradois-Forez ont été consultés et ces derniers ont transmis leurs contributions respectivement en date du 19 mars et 12 mars 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet, porté par la société Qair France, consiste en l'implantation au sein du parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez, de panneaux photovoltaïques en zone agricole de la commune de Manglieu, dans le département du Puy-de-Dôme (63). La puissance installée sera de 14,25 MWc, pour une production estimée à 19,25 GWh/an. La surface d'emprise du projet sera de 14,62 ha délimités par une clôture. Le site d'implantation recoupera à son extrémité ouest une zone humide, et jouxtera plusieurs zonages d'inventaires et de protection de la biodiversité. Le caractère agricole du projet sera conservé.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace, le projet s'implantant sur des espaces agricoles.

À ce stade, le périmètre du projet et son étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point.

Le dossier conclut à un enjeu faible à fort en matière de faune et d'habitats sur une large partie de l'aire d'implantation et conclut à un enjeu fort pour les zones humides. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux faibles à forts. Cependant cela doit être mieux étayé en présentant des photomontages plus nombreux et de meilleure définition, afin d'apporter l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion paysagère du projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Qair France. Il s'implante sur la commune de Manglieu, dans le département du Puy-de-Dôme (63), au sein du parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez. La commune compte 470 habitants (Insee 2021) et appartient à la communauté de communes Mont d'Arverne Communauté, elle est couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) et incluse dans le périmètre du Scot<sup>1</sup> du Grand Clermont.

Le site d'implantation, dans la plaine de la Limagne en secteur rural, est constitué de parcelles agricoles, majoritairement des prairies. Il est traversé par plusieurs fossés et un cours d'eau, et contient des boisements et des haies.

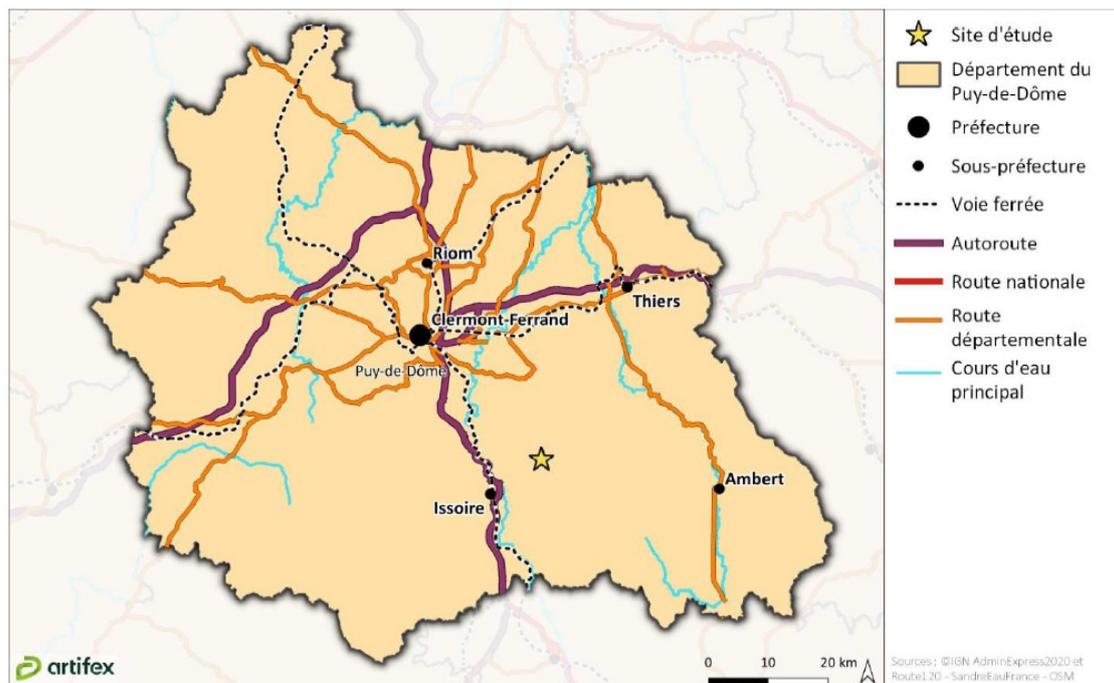


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

### 1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est de 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 14,62 ha (dont 5,63 ha de panneaux en surface projetée).

La centrale délivrera une puissance de 14,25 MWc, pour une production estimée à 19,25 GWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comportera 22 988 panneaux inclinés à 25°, positionnés entre 1,5 et 3,44 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 7 m minimum.

1 Scot approuvé le 29 novembre 2011

Les structures autoportantes en acier galvanisé seront fixes, reposant sur des pieux battus ancrés dans le sol. La zone comportera quatre postes de transformation (de 14,84 m<sup>2</sup> chacun) et un poste de livraison (16 m<sup>2</sup>), ainsi que deux citernes de 60 m<sup>3</sup> chacune. Des pistes lourdes de desserte interne au parc photovoltaïque seront aménagées sur une largeur de 4 mètres et une longueur de 2 786,61 m, ainsi que plusieurs pistes légères de 2 918,03 ml.

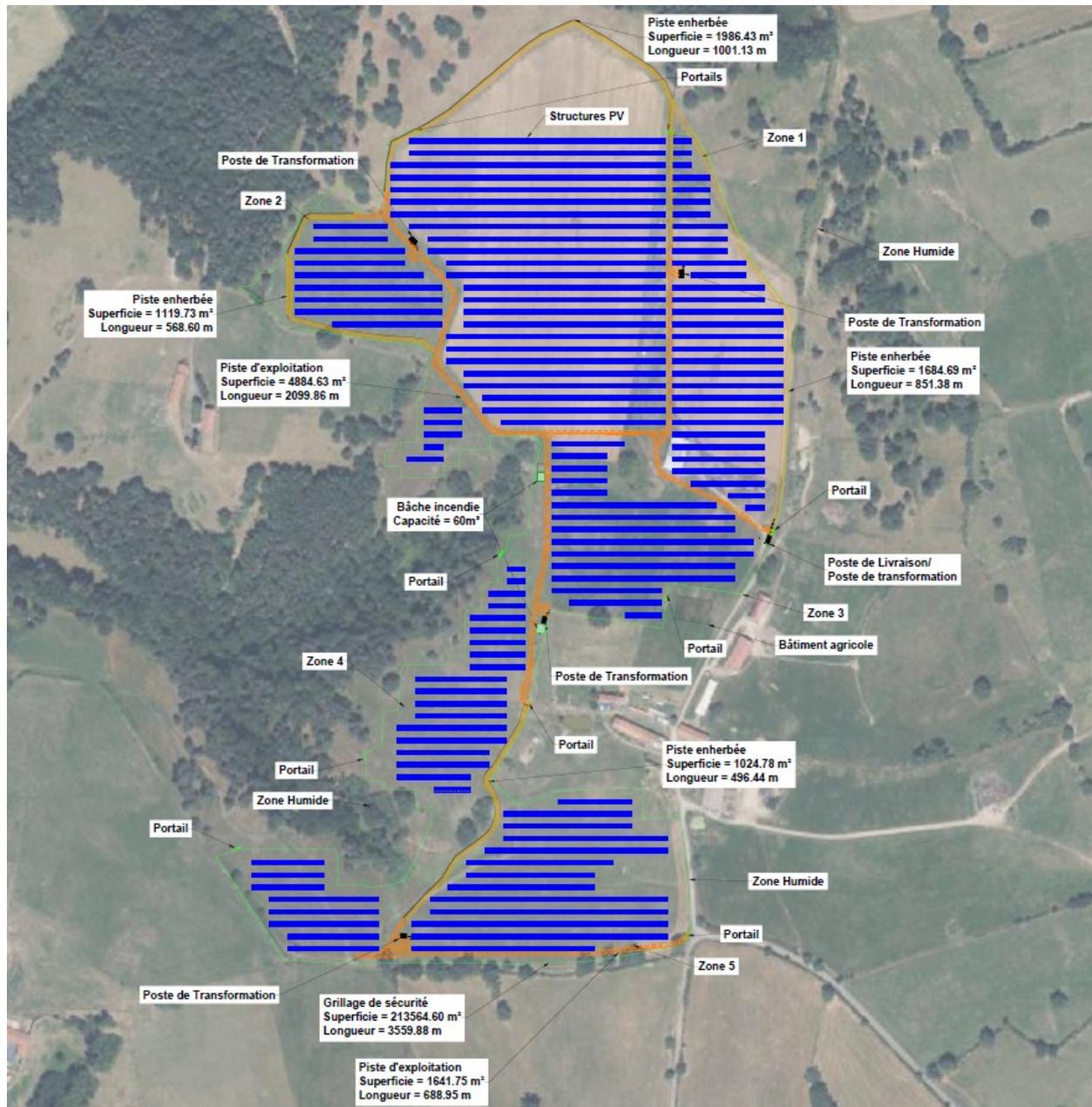


Figure 2: Plan d'implantation du projet (source : dossier)

Le poste source pressentie pour le raccordement du projet est celui d'Issoire, à environ 13,7 km au sud-ouest du site d'implantation. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait, selon le dossier, suivre les itinéraires routiers existants et être enterré, mais le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR) n'est pas mentionnée. Faisant partie du projet, ses

caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

Le projet est présenté comme agrivoltaïque car les activités de pâturage d'ovins et de fauche devraient continuer après la mise en place des panneaux. Trois exploitations seraient concernées. Une note jointe au dossier<sup>2</sup> justifie du caractère agrivoltaïque du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact :**

- **le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national associés ;**
- **les caractéristiques agrivoltaïques du projet ;**
- **l'évaluation des incidences environnementales du projet global ainsi que la présentation des mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

### **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace, le projet s'implantant sur des espaces agricoles.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un document à part, il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

Concernant les ancrages, le dossier précise que « *La solution de fondations par pieux battus semble la plus appropriée. En amont du chantier de construction, une étude géotechnique sera*

---

2 Il s'agit d'un document à part intitulé « Note AgriPV »

*réalisée afin d'affiner ces éléments techniques et dimensionner ces ouvrages* »<sup>3</sup>. Les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies, ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et sur la vulnérabilité aux pollutions des eaux souterraines.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- d'apporter des informations supplémentaires sur la qualité des sols et la vulnérabilité de la nappe
- de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

## **2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

### **Biodiversité**

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2022, et répartis sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation est localisé au sein du parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez et recoupe à son extrémité ouest une zone humide identifiée dans les inventaires nationaux. Il est également inclus dans plusieurs plans nationaux d'action<sup>4</sup> (PNA). Enfin, le site est proche de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>5</sup> (Znieff) de type 1 « Bois de la Comté » (à 800 m) et de la Znieff de type 2 « Varenne et Bas Livradois » (à 300 m).

La zone d'implantation est située en milieu agricole constitués de pâtures, cultures intensives et prairies de fauche, et plusieurs boisements sont présents au nord et à l'ouest de la zone d'étude. De nombreuses haies et alignements d'arbres sont également présents, ainsi que des fossés et un cours d'eau qui longe le site.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des **habitats**, le site d'accueil du projet comprend des mares colonisées par la Callitriche à angles obtus et à berges dominées par les joncs, d'enjeu très fort, ainsi qu'une aulnaie-frênaie riveraine et des chênaies-charmaies subatlantiques, d'enjeu fort. Les autres habitats sont qualifiés à enjeux faibles. En ce qui concerne les zones humides, l'étude identifie plusieurs zones pour une superficie totale de 2,25 ha au sein du site d'étude et de son aire d'étude immédiate. Les critères pédologiques et floristiques ont été étudiés. Le dossier cite une étude pédologique de 2023 avec la réalisation de sept sondages, mais ni l'étude ni la localisation de ces sondages ne sont présentés dans le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en joignant l'étude pédologique ayant servi à identifier les zones humides, en particulier en précisant la localisation des sondages assortie de leurs résultats et en décrivant le fonctionnement de ces zones humides.**

---

3 Page 35 de l'étude d'impact

4 Visant les espèces suivantes : le Milan royal, le Gypaète barbu, le Sonneur à ventre jaune, et des Chiroptères. Le PNA visant la Loutre d'Europe est adjacent au périmètre d'étude.

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



Figure 3: Zones humides au droit du projet, source EIE page 182

Concernant la **flore**, 238 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate. Huit espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site comme le Robinier faux-acacia, le Coryze du Canada et l'Épilobe ciliée. Deux espèces patrimoniales (la Callitriche à angles obtus et la Renoncule à feuilles de lierre) à enjeu très fort à modéré ont été contactées.

Pour la **faune** présente sur le site, 77 espèces d'oiseaux ont été contactées (dont 60 espèces nicheuses sur le site et ses abords). L'avifaune comprend 15 espèces patrimoniales présentant un enjeu notable de conservation, qualifiées d'enjeu modéré à fort. 66 espèces d'insectes sont présents au sein du site, majoritairement des papillons et des orthoptères. Deux espèces d'insectes présentent un enjeu notable de conservation, le Pique-prune d'enjeu exceptionnel et le Grand Carpicorne d'enjeu modéré. La faune compte également 19 espèces de chiroptères, majoritairement des espèces forestières et de lisières, d'enjeu modéré à fort, toutes protégées, réparties sur l'ensemble du site. Enfin 2 espèces de reptiles, 7 espèces d'amphibiens, et d'autres mammifères terrestres, qualifiées d'enjeu faibles à modérés, sont présentes au sein du site.

Pour l'ensemble des espèces, habitats et fonctionnalités écologiques, le dossier qualifie les incidences brutes de faibles à modérées, jusqu'à fortes pour quelques espèces (la Callitriche à angles obtus et la Renoncule à feuilles de lierre) et habitats (les mares colonisées par la Callitriche à angles obtus et à berges dominées par les joncs et les chênaies-charmaies subatlantiques). Il souligne une altération d'une partie des zones humides et des mares, sur le plan fonctionnel et/ou surfacique.

Dans le dossier figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur la faune, la flore et les habitats, dont les plus importantes sont :

- l'évitement des secteurs sensibles, notamment les chênaies et forêts alluviales, les mares et cours d'eau, les haies ainsi que « la majeure partie des zones humides ». Cette mesure

est localisée<sup>6</sup> et s'accompagne de la mise en défens<sup>7</sup> de ces zones pendant la phase chantier ;

- la réduction du risque de pollution accidentelle notamment via la création d'une emprise chantier, le stockage des produits huiles et hydrocarbures dans une cuve étanche sur bac de rétention et la gestion et l'évacuation des déchets ;
- l'adaptation du calendrier de travaux avec un démarrage des travaux en septembre-octobre et une non-interruption par la suite ;
- la plantation de haies et d'arbres sur la majeure partie de la bordure est du site<sup>8</sup> ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes, en particulier en phase chantier ;
- la création de passages à petite faune dans la clôture (les modalités précises ne sont pas définies dans le dossier) ;
- la pose douce (sans utilisation d'engins de chantier) de la clôture lorsque celle-ci est localisée sur une zone humide, le dossier mentionnant en particulier le cas de la zone humide au sud-est du site ;

D'après le dossier les incidences résiduelles après évitement et réduction sont très faibles à négligeables pour tous les habitats et les espèces inféodées, et le projet ne prévoit pas de mesures de compensation, ce qui pour l'Autorité environnementale est injustifié au regard de l'ensemble des espèces patrimoniales et de leurs habitats (notamment les zones humides) impactés directement ou indirectement par le projet. L'affirmation du dossier que « *Grâce à l'application des mesures d'évitement et réduction, le projet agrivoltaïque n'entraîne aucun impact résiduel significatif sur le milieu naturel en général et sur les espèces protégées en particulier.* »<sup>9</sup> est en l'état insuffisamment étayée, en particulier au regard des compléments à apporter en matière d'état initial sur les zones humides. En l'état, l'Autorité environnementale considère pour les zones humides, qu'il ne s'agit pas d'une véritable mesure d'évitement.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de démontrer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces patrimoniales et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, de renforcer et préciser les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.**

## **Paysage**

Le projet s'inscrit dans le paysage caractéristique des « Contreforts du Livradois », marqué par des plateaux habités en clairière et des vallons forestiers, et qui offre des vues panoramiques sur la plaine de l'Allier. Le site du projet s'inscrit dans un « espace d'intérêt paysager » identifié dans le plan de parc de la Charte 2011-2026 du parc national régional (PNR) du Livradois-Forez.

Le dossier identifie des enjeux forts à faibles en matière de sensibilité paysagère, en particulier forts pour la visibilité du site depuis plusieurs bourgs ou lieux-dits, notamment les lieux-dits Perrot, Montmoy, Saint-Bonnet, Tarragnat, ainsi que plusieurs axes routiers et chemins de randonnée à proximité. En raison du relief et de la végétation assez dense (haies, boisement) à proximité, le site est peu visible à moyenne distance. À l'échelle lointaine, le projet est en revanche visible depuis quelques points hauts des reliefs alentours.

---

6 La carte est présentée page 248 de l'étude d'impact

7 Une carte des zones mises en défens est présentée page 255 de l'étude d'impact

8 Carte de localisation des haies bocagères page 262 de l'étude d'impact

9 Page 282 de l'étude d'impact

Les incidences du projet sont partiellement étayées par des photomontages, mais la majeure partie des prises de vue de l'état initial n'est pas accompagnée de photomontages reprenant le projet. Le dossier indique que les impacts bruts du projet sont faibles à forts (pour les lieux-dits Perrot, Champsiaux et La Côte). La seule mesure de réduction visant à réduire l'impact paysager du projet consiste à planter des haies, néanmoins seuls deux photomontages sont présentés<sup>10</sup> à l'appui de cette mesure, ce qui ne permet pas de juger de son efficacité pour les autres points de vue depuis lesquels le projet est visible. Le dossier conclut à un impact résiduel faible à modéré pour le paysage, et fort pour la visibilité depuis le lieu-dit Champsiaux, le dossier précisant pour ce dernier point que « *Les impacts résiduels ne peuvent être atténués par une mesure de réduction, ils concernent des composantes et des caractéristiques paysagères modifiées par le projet. Ces impacts participent aux dynamiques paysagères déjà présentes sur le territoire d'étude* »<sup>11</sup>. En l'état, le niveau d'impact résiduel après application des mesures d'évitement et de réduction est insuffisamment étayé et nécessite des photomontages additionnels.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter l'étude des incidences paysagères par des photomontages depuis d'autres points de vue, notamment ceux identifiés dans l'état initial, y compris des photomontages en période hivernale ;**
- **de revoir le niveau d'incidences résiduelles après application de la mesure de réduction ;**
- **de prévoir les mesures d'évitement et/ou de réduction nécessaires des incidences paysagères du projet, en particulier au niveau du lieu-dit Champsiaux.**

#### **Changement climatique**

Le dossier comporte un bilan carbone avec une estimation des émissions de gaz à effet de serre liées au projet, incluant la fabrication des panneaux et des structures, et des émissions évitées en comparaison au mix électrique français et européen. Il conclut que le projet devrait permettre d'éviter chaque l'année entre 179,6 et 7 171,4 tonnes de CO<sub>2</sub> eq émises (en comparaison aux mix électriques respectivement français et européen). Les sources des données et facteurs d'émission sont fournies, majoritairement issues de l'ADEME.

Le temps de retour carbone est estimé par le dossier à 3,8 ans en comparaison au mix électrique européen (dont le facteur d'émission est de 420 g CO<sub>2</sub> eq / kWh), le dossier justifiant l'absence de la comparaison au mix électrique français par le fait que « *le mix électrique français est déjà fortement décarboné [...] par conséquent, les gains calculés en comparaison au mix électrique français sont plus faibles, et le temps de retour carbone est bien plus important* » en précisant que « *compte-tenu des échanges d'électricité avec les pays européens, il reste pertinent de considérer le mix électrique européen* »<sup>12</sup>.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'ajouter la comparaison au mix électrique français afin d'avoir une autre estimation du temps de retour carbone du projet, plus réaliste ;**
- **d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.**

10 Pages 263 et 264 de l'étude d'impact

11 Page 273 de l'étude d'impact

12 Page 227 de l'étude d'impact

## Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le projet ne répond pas à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur un terrain agricole et riche en biodiversité. Par ailleurs il génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase de construction (terrassement, pose des fondations des supports puis des modules ; creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison), construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

Or, l'étude d'impact précise que le projet a un impact faible sur les sols en phase de construction et d'exploitation. Les informations données dans l'étude d'impact ne permettent pas de justifier ces deux affirmations. Un chiffre de 254,57 m<sup>2</sup> est donné, mais il ne concerne que la surface estimée d'imperméabilisation du sol et ne représente pas l'ensemble de la surface sur laquelle les fonctions des sols, des zones humides et de la biodiversité sont affectées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels acceptables ;**
- **de confirmer qu'en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier contient une justification de la localisation du projet, le porteur de projet indiquant qu'une recherche des sites anthropisés et/ou potentiellement pollués a été effectuée<sup>13</sup> mais que les sites repérés dans un rayon de 15 km autour du projet ne permettent pas la mise en œuvre du projet, soit parce qu'ils sont déjà partiellement réhabilités, soit parce qu'ils sont dans le périmètre d'un monument historique, soit parce que leur superficie (trop petite) ne permet pas un projet de taille similaire à celle retenue.

Trois variantes du projet, sur le même site, sont rapidement présentées dans le dossier<sup>14</sup>. Ce dernier conclut, sans réelle comparaison entre ces variantes, que les tableaux comparatifs réalisés précisent que toutes les variantes étudiées présentent les mêmes avantages et inconvénients et n'apprécient donc pas les impacts environnementaux spécifiques à chacune des variantes (à l'exception de l'éloignement du bourg de Montmoy).

13 Le dossier indique que le porteur de projet a consulté les sites Cartofriche, Basias et Basol

14 Pages 178 et 179 de l'étude d'impact

**L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de la variante retenue, notamment sur la base de critères environnementaux.**

Le dossier justifie de la compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme applicable sur la commune, mais il n'approfondit pas l'articulation du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité<sup>15</sup>.

Enfin, le dossier étudie la compatibilité du projet avec la charte du PNR Livradois-Forez et indique que « *La charte du PNR du Livradois-Forez autorise l'implantation de parcs agrivoltaïques dans le respect des patrimoines naturels et paysagers locaux* ». Or la charte précise aussi que la priorité en matière énergétique est avant tout la réduction des consommations, en promouvant des comportements sobres et responsables et en misant sur l'efficacité énergétique. Dans la mesure où il n'existe pas de réponse unique aux défis énergétiques contemporains, c'est au contraire vers la diversification des ressources énergétiques que le syndicat du parc souhaite tendre et développer la production et le recours aux autres énergies renouvelables telles que l'éolien ou le solaire, dans le respect des patrimoines naturels et paysagers locaux.

**L'Autorité environnementale recommande de de détailler plus précisément l'articulation du projet avec le Sraddet et la charte du PNR Livradois-Forez.**

#### **2.4. Effets cumulés**

Le dossier indique qu'une recherche d'autres parcs et projets photovoltaïques à proximité a été effectuée, mais qu'aucun parc n'a été trouvé dans un rayon de cinq kilomètres. Par conséquent, l'étude conclut à l'absence d'effets cumulés du projet avec d'autres projets, alors que le dossier ne précise pas si la recherche d'autres types de projets que des parcs photovoltaïques a été faite.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude par une recherche et une analyse des effets cumulés du projet avec des projets autres que des parcs photovoltaïques dans un rayon pertinent vis-à-vis des thématiques environnementales étudiées.**

#### **2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental<sup>16</sup> par un coordonnateur environnemental et un écologue :

- en phase chantier avec une réunion de début, une visite de fin de chantier, et visites mensuelles, l'objectif de ce suivi étant de localiser les mesures d'évitement et de réduction à mettre en place, de s'assurer de leur bonne mise en œuvre, et de surveiller et gérer les espèces invasives ;
- en phase d'exploitation effectué tous les ans les cinq premières années, puis tous les cinq ans, pour les espèces (flore, avifaune et reptiles).

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

---

15 Si le dossier cite la règle n°29 (développement des ENR) page 55 du Sraddet, qui priorise notamment le développement des filières photovoltaïque, il ne mentionne pas la partie de cette règle qui « *affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité* ».

16 Détaillé page 291 et suivantes de l'étude d'impact

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC, notamment sur les zones humides et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation.**